

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISSENT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 99.
N° 15.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 10
MO TIURAI 1950.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1950 8 juil. Arrêté n° 790 j., fixant la composition de la commission de surveillance des loyers.	357
8 juil. Arrêté n° 792 a.e. rendant obligatoire la déclaration des stocks de pétrole.	357
Extraits	358

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 790 j., fixant la composition de la commission de surveillance des loyers.

(Du 8 juillet 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 7 du 15 avril 1941 rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie l'ordonnance n° 6 du 25 mars 1941 portant interdiction d'augmenter le prix des loyers et instituant une commission de surveillance des loyers en Nouvelle-Calédonie;

Vu la décision du 28 mai 1948 fixant la composition de la commission de surveillance des loyers et les décisions subséquentes;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La commission de surveillance des loyers prévue à l'article 10 de l'ordonnance n° 6 du 25 mars 1941 est composée comme suit :

- 1- Le chef du service des affaires économiques, *président*;
- 2- Un représentant des propriétaires désigné par le gouverneur, *membre*;
- 3- Un représentant des locataires désigné par le gouverneur, —
- 4- Le chef du bureau des contributions, —
- 5- L'inspecteur du travail, —

Art. 2. — Un commis du secrétariat général désigné par Monsieur le secrétaire général remplira les fonctions de secrétaire auprès de la commission.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 792 a.e., rendant obligatoire la déclaration des stocks de pétrole.

(Du 8 juillet 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 rendu pour son application aux colonies;

Vu l'arrêté 666 a.e. du 22 juin 1949 portant réglementation de la vente du carburant;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Tout détenteur d'un stock de pétrole est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de quarante-huit heures à compter de la publication du présent arrêté ou de la constitution du stock.

Art. 2. — N'est pas considéré comme stock de pétrole, pour l'application du présent arrêté, toute quantité inférieure à cent litres détenue par les membres d'une même famille pour la consommation domestique.

Art. 3. — Le présent arrêté est applicable dans les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea et Tahaa.

Art. 4. — Les déclarations seront reçues :

- pour Tahiti, par le chef du bureau des affaires économiques ;
- pour Moorea, par le chef de poste ;
- pour Raiatea et Tahaa, par le chef de la circonscription des Îles Sous-le-Vent.

Le chef de la circonscription des Îles Sous-le-Vent et le chef de poste de Moorea transmettront au chef du service des affaires économiques le relevé des déclarations qu'ils auront reçues.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 10 du décret susvisé du 2 mai 1939 sans préjudice des sanctions administratives.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1950.

A. ANZIANI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par arrêté n° 750 du 28 juin 1950.* — Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1950 aux grades ci-après désignés les agents dont les noms suivent :

au grade de commis de 5^e classe :
M. Haereraaroa (Albert), commis de 6^e classe ;
M. Teriierooiterai V., commis de 6^e classe.

au grade de commis de 6^e classe :
M^{lle} Passard (Suzanne), commis de 7^e classe.

2. — *Par arrêté n° 751 du 28 juin 1950.* — Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1950 au titre de l'ancienneté et de la solde aux grades et classes ci-après indiqués, les agents dont les noms suivent :

au grade de dame-employée de 1^{re} classe :
Mme M. Ahne, employée de 2^e classe.

au grade de commis de 1^{re} classe :
M. M. Allaume, commis de 2^e classe.

3. — *Par arrêté n° 752 du 28 juin 1950.* — Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1950 au titre de l'ancienneté et de la solde, aux grades et classes ci-après indiqués, les agents dont les noms suivent :

à la 2^e classe du grade d'infirmier :
M. Sarciaux (Manuel), infirmier de 3^e classe.

à la 3^e classe du grade d'infirmier :
M. Tetuanui Tuatahi, infirmier de 4^e classe.

4. — *Par arrêté n° 753 du 28 juin 1950.* — Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1950 :

Imprimerie.

au grade de compositeur de la 4^e classe :
M. Bougues (Anselme), compositeur de 5^e classe (rappel services militaires épuisés).

Travaux Publics.

au grade de conducteur hors classe à compter du 1^{er} juillet 1950.
M. Passard (René), conducteur principal de 1^{re} classe (rappel pour services militaires conservés : 2 mois).

* * *

JUSTICE

1. — *Par décision n° 791 du 8 juillet 1950.* — MM. Julien Lévy et Alexis Bernast sont respectivement désignés, le premier pour représenter les propriétaires, le second pour représenter les locataires auprès de la commission de surveillance des loyers.